

Réf. :DDTM-SEAFEN-AP\_n°2024-044

Nice, le 06 FEV. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE RÉSERVE TEMPORAIRE DE PÊCHE  
DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE LA VALLÉE DE LA VESUBIE**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L431-2, L431-3, R436-69, R436-73 et R436-74,

**Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R421-1,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 6 mars 2023,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2023 instituant une réserve temporaire de pêche dans le cours d'eau et plans d'eau de la vallée de la Vésubie,

**Vu** la demande de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 novembre 2023, concernant l'interdiction temporaire de la pêche en 2024 dans les vallées de la Vésubie et de la Roya après les intempéries du 2 et 3 octobre 2020 et du 20 octobre 2023,

**Vu** la demande de l'Association Intercommunale de Pêche La Fario à Lantosque en date du 11 décembre 2023,

**Vu** la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute Vésubie relative aux parcours de pêche du Boréon et du lac du Boréon à Saint-Martin-Vésubie en date du 15 novembre 2023,

**Vu** la phase contradictoire au projet d'arrêté qui s'est déroulée du 8 au 16 janvier 2024,

**Vu** l'avis de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 janvier 2024,

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 4 janvier 2024,

**Vu** l'absence d'avis émis par l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains en phase contradictoire,

**Vu** l'absence d'avis émis de l'Association Intercommunale de Pêche La Fario à Lantosque en phase contradictoire,

**Vu** l'avis du Parc national du Mercantour en date du 4 janvier 2024,

**Considérant** la nécessité de favoriser la protection du poisson après les intempéries d'octobre 2020 et 2023,

**Considérant** les travaux d'urgence faisant suite à la Tempête Aline dans le parcours de pêche du Boréon et du lac du Boréon à Saint-Martin-Vésubie, et l'incompatibilité avec la pratique de la pêche,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Une réserve temporaire de pêche est instituée dans les cours d'eau et plans d'eau du bassin versant de la Vésubie sur les territoires des communes de Levens, Utelle, Duranus, Luceram, Lantosque, La Bollène Vésubie, Roquebillière, Belvédère, Venanson, Saint Martin Vésubie et Valdeblore, où toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2024, à l'exception :

- du vallon de la Madone de Fenestre et de ses affluents situés en amont du dernier pont routier et du parc de stationnement de la Vacherie dans le Parc National du Mercantour ;
- du lac Saint Grat, commune de Belvédère ;
- des vallons de l'Espaillart et de la Gordolasque et l'ensemble de l'ensemble de leurs affluents, commune de Roquebillière et Belvédère ;
- de la Planchette, du Riou de la Bollène et de l'ensemble de leurs affluents, commune de la Bollène Vésubie ;
- Des lacs situés à une altitude supérieure à 1800 m.

## Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

## Article 3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**